CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XIe CHAMBRE

A R R Ê T

n° 248.115 du 4 août 2020

A. 228.061/XI-22.544

En cause : **ALHASAN** Dambia,
ayant élu domicile chez
Me Maïa GRINBERG, avocat,
rue de l'Aurore 10
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté
par le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Philippe SCHAFFNER, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par voie électronique le 9 mai 2019, Dambia Alhasan demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du 8 mars 2019 de mettre fin de plein droit à sa prise en charge par le service des Tutelles du SPF Justice.

II. Procédure

L'arrêt n° 246.477 du 19 décembre 2019 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties.

‡AEIUKCJAD-BECBJJU‡

M. Georges Scohy, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 11 février 2020 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par une lettre du 17 février 2020, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros.

‡AEIUKCJAD-BECBJJU‡

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le 4 août 2020 par :

Yves Houyet,	président de chambre,
Xavier Dupont,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Xavier Dupont	Yves Houyet

‡AEIUKCJAD-BECBJJU‡